

(1)

(N° 125.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1886.

ÉRECTION DE LA COMMUNE DE COUTISSE (NAMUR).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Andenne est une des communes des plus étendues de la province de Namur. Son territoire, limité au nord par la Meuse sur une longueur de 4,500 mètres environ, s'étend vers le sud, à travers les montagnes, en s'élargissant encore, jusqu'à une distance moyenne de près d'une lieue.

Dans la vallée s'élèvent, assez rapprochées les unes des autres, les principales agglomérations de maisons : Belgrade, Andenne, centre, Andenelle, etc. Sur les hauteurs sont disséminés de nombreux hameaux dont la réunion forme la circonscription paroissiale de Coutisse.

La population de la vallée est essentiellement industrielle et commerciale; les habitants de Coutisse et des hameaux voisins sont presque tous agriculteurs.

Séparées par la différence des intérêts qu'elles défendent, séparées par la disposition topographique du pays, les sections d'Andenne et de Coutisse forment en réalité deux communautés distinctes dont la réunion légale sous une même administration est une cause de difficultés permanentes. La population rurale se croit sacrifiée à l'autre. Privée, par son éloignement du centre, de la jouissance des avantages que les embellissements de la ville procurent à ses habitants, elle supporte impatiemment les charges qui résultent pour elle comme pour la communauté entière des travaux que l'autorité locale tient à cœur de faire exécuter pour rendre Andenne digne du titre de ville dont elle est fière.

Aussi, depuis bien des années, *Coutisse* et les hameaux voisins, formant une population de plus de mille habitants, n'ont-ils cessé de réclamer leur séparation d'Andenne et leur érection en commune indépendante. Dès 1839, des pétitions ont été adressées dans ce but au conseil provincial et au Gou-

vernement. Ces pétitions, renouvelées en 1841, en 1852, en 1853, en 1868, en 1869, en 1872 et enfin en 1885, ont d'abord été rejetées par le conseil provincial (avis du 9 juillet 1841), puis ont reçu l'appui de cette assemblée qui s'est prononcée le 12 juillet 1853, le 18 juillet 1869 et le 16 juillet 1885 en faveur de l'érection en commune des hameaux formant la paroisse de Coutisse.

L'opposition d'une partie des habitants de ces hameaux, l'incertitude existant quant à la viabilité de la nouvelle commune, l'espoir de voir disparaître la plupart des griefs par l'exécution au profit de Coutisse des travaux réclamés, etc., ont jusqu'ici fait ajourner la séparation demandée.

La dernière enquête à laquelle il a été procédé a démontré que cette séparation est dans les vœux de la grande majorité des habitants de Coutisse et des hameaux limitrophes et que les principaux griefs ne sauraient disparaître parce qu'ils résultent de la nature même des lieux.

Il reste à examiner si Coutisse pourrait subvenir aux nécessités d'une existence indépendante.

L'enquête écarte tout doute à cet égard.

Dans les limites de la circonscription paroissiale, *Coutisse* comprend 1,200 habitants. Sur son territoire, mesurant 1,228 hectares de superficie, se trouvent plusieurs écoles, une église, un presbytère, un cimetière. Les projets de Budgets dressés par les partisans de la séparation montrent que les ressources de la nouvelle commune lui permettront de faire face à ses dépenses. D'autre part il sera aisé de trouver dans les habitants de Coutisse les éléments d'une bonne administration communale.

Le conseil communal d'Andenne n'est pas favorable au projet de démembrement du territoire de la commune. Tout au moins voudrait-il qu'on ne lui enlevât que les seuls hameaux de Coutisse, Nalomont, Sainte-Begge, Froidebise et Jodion.

Ainsi limitée, restreinte à une population de 600 habitants et à un territoire de 400 hectares, la commune nouvelle ne présenterait pas de garanties suffisantes de vitalité. Les hameaux qu'Andenne voudrait retenir sont presque tous dans les mêmes conditions que Coutisse; leurs représentants à l'enquête se sont prononcés en majorité pour la séparation; il n'y a pas de motifs de rejeter leur demande.

Une exception pourtant pourrait être faite en ce qui concerne les hameaux de Boussale et de Roberfroid.

Bien que compris dans la circonscription paroissiale de Coutisse et rattachés, par le conseil provincial, à la commune à ériger, ces hameaux se trouvent dans une situation particulière qui justifierait leur maintien sous la dépendance d'Andenne. La distance qui les sépare du centre de Coutisse n'est guère moindre que celle qui les sépare d'Andenne, centre; elle est plus considérable que celle qui les sépare d'Andenelle. Les habitants de ces hameaux se sont prononcés en sens contraire au sujet de la séparation, et le nombre des opposants est assez élevé pour qu'il doive en être tenu compte.

Je crois, pour ces motifs, que la ligne séparative des deux communes adoptée par le conseil provincial et indiquée au plan annexé au projet de loi qui suit, par un liséré carmin et jaune sous les lettres *A* à *N* devrait être

modifiée, à partir du point *L*, conformément au tracé du liséré rouge *L, V, X, Y, Z*, qui suit l'axe de divers chemins jusqu'à la limite de la commune de Ben-Ahin.

La population et l'étendue des deux communes serait approximativement : pour Andenne, de 6,650 habitants et de 1,550 hectares; pour Coutisse, d'un millier d'habitants et de 1,400 hectares.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, tend à effectuer dans ces conditions la séparation des communes d'Andenne et de Coutisse.

*Le Ministre de l'Intérieur et
de l'Instruction publique,*

THONISSEN.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom à la Chambre des Représentants par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

ARTICLE PREMIER.

Le hameau de *Coutisse* et les hameaux voisins qui figurent sous les lettres *A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, V, X, Y, Z* du lisiéré rouge du plan annexé à la présente loi sont séparés de la commune d'*Andenne*, province de Namur, et érigés en commune distincte sous le nom de *Coutisse*.

En conséquence la limite séparative des deux communes est fixée telle qu'elle est indiquée par ce lisiéré rouge.

ART. 2.

Le nombre des membres du conseil communal d'*Andenne* est maintenu à onze; le nombre des conseillers à élire dans la commune de *Coutisse* sera déterminé par l'arrêté royal fixant le chiffre de la population de cette commune.

Donné à Bruxelles, le 20 mars 1886.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.